

---

**Ordonnance  
cantonale sur les épizooties (OCE)**

Modification du 17.05.2017

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **916.51**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

**I.**

L'acte législatif [916.51](#) intitulé Ordonnance cantonale sur les épizooties du 03.11.1999 (OCE) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

**Art. 7 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Service vétérinaire cantonal nomme le nombre d'inspecteurs ou d'inspectrices des ruchers nécessaire à une exécution efficace.

**Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les vétérinaires officiels, ainsi que les vétérinaires non officiels chargés de tâches de la police des épizooties touchent des indemnités au sens de l'ordonnance du 19 décembre 2012 sur les barèmes des indemnités perçues pour les actes accomplis dans le cadre de la lutte contre les épizooties (OHE)<sup>1)</sup>

<sup>2</sup> Les indemnités destinées aux autres organes de la police des épizooties sont fixées dans des contrats de travail de droit public ou dans des conventions de prestations, sur la base des directives de l'Office de l'agriculture et de la nature (OAN).

---

<sup>1)</sup> RSB 811.941

**Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

*Identification et enregistrement des chiens ainsi que de leurs détenteurs ou détentrices (Titre mod.)*

<sup>1</sup> L'identification et l'enregistrement des chiens ainsi que de leurs détenteurs ou détentrices sont régis par l'article 30 LFE<sup>1)</sup> et par les articles 16 à 18 OFE<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> Le service d'enregistrement selon l'OFE est la commune de domicile du détenteur ou de la détentrice de chien.

<sup>3</sup> Il fournit à l'exploitant de la banque de données les données du détenteur ou de la détentrice de chien à enregistrer et effectue également les mutations dans le cadre des dispositions de l'OFE.

**Art. 13a (nouv.)**

*Accès aux données par les autorités*

<sup>1</sup> En vue du prélèvement de la taxe sur les chiens, les communes peuvent consulter auprès de l'exploitant de la banque de données des listes des données conformément aux dispositions de l'OFE au moyen du numéro de commune.

<sup>2</sup> En vue de l'accomplissement de leurs tâches légales, les préfets et préfètes, les communes et la Police cantonale peuvent consulter les données auprès de l'exploitant de la banque de données conformément aux dispositions de l'OFE et de l'article 32b, alinéa 1b de l'ordonnance du 21 janvier 2009 sur la protection des animaux et les chiens (OPAC)<sup>3)</sup> au moyen du numéro de puce électronique ou de tatouage d'un chien, ou au moyen du nom d'un détenteur ou d'une détentrice de chien.

**Art. 13b (nouv.)**

*Accès aux données par les particuliers*

<sup>1</sup> En vue de l'identification et de la restitution rapide d'animaux trouvés, le Service vétérinaire cantonal peut habiliter sur demande les organisations et les personnes suivantes conformément à l'OFE à consulter auprès de l'exploitant de la banque de données, au moyen du numéro de puce électronique ou de tatouage d'un chien, le nom officiel (nom de famille) et le prénom usuel (prénom), l'adresse postale et l'adresse électronique ainsi que le numéro de téléphone du détenteur ou de la détentrice du chien :

---

<sup>1)</sup> RS 916.40

<sup>2)</sup> RS 916.401

<sup>3)</sup> RSB 916.812

- a organisations de protection des animaux affiliées à l'Association faïtière des organisations bernoises de protection des animaux,
- b refuges pour animaux disposant d'une autorisation d'exploiter du Service vétérinaire cantonal,
- c vétérinaires disposant d'une autorisation d'exercer dans le canton de Berne.

<sup>2</sup> Les conditions nécessaires pour bénéficier de l'autorisation d'accès aux données sont l'aptitude de l'organisation ou de la personne requérante ainsi que la signature d'une déclaration de confidentialité.

<sup>3</sup> Le Service vétérinaire cantonal tient une liste des organisations et personnes autorisées, et contrôle périodiquement si celles-ci remplissent toujours les conditions pour bénéficier de l'autorisation d'accès aux données. Il publie cette liste sur Internet.

**Art. 17 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'OGAN met les coûts occasionnés au canton par l'élimination de sous-produits animaux à la charge des centres collecteurs, au prorata des quantités annuelles de déchets que ceux-ci acheminent vers l'entreprise GZM Extraktionswerk AG. Ces mêmes coûts peuvent ensuite être répercutés sur les détenteurs et les détentrices d'animaux.

**Art. 21 al. 1, al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)**

*Cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux à la Caisse des épizooties (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Tous les exploitants et exploitantes d'une unité d'élevage dans le canton de Berne, qui remplissent les conditions de l'article 6, lettre o OFE<sup>1)</sup>, doivent verser des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties, conformément à l'article 12 LCAB<sup>2)</sup>; les montants de ces cotisations sont les suivants:

- a **(mod.)** pour les animaux de rente consommant des fourrages grossiers au sens de l'article 27, alinéa 2 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm)<sup>3)</sup>: CHF 8 par unité de gros bétail consommant des fourrages grossiers (UGBFG),
- b **(mod.)** pour les porcs: CHF 6 par unité de gros bétail (UGB),
- c **(mod.)** pour les volailles: CHF 6 par UGB,

---

<sup>1)</sup> RS 916.401

<sup>2)</sup> RSB 910.1

<sup>3)</sup> RS 910.91

- d* **(mod.)** pour les lapins: CHF 6 par UGB,  
*e* **(mod.)** pour les abeilles: CHF 2 par colonie,  
*f* **(mod.)** pour les poissons destinés à la consommation: CHF 5 par 100 kg,  
*g* **(mod.)** pour les poissons de repeuplement: CHF 19 par 100 kg,  
*h* **(nouv.)** pour les œufs couvés d'exploitations avicoles d'accoupage: forfait de CHF 50 jusqu'à un nombre total de 100'000 œufs par an ou forfait de CHF 200 pour un nombre total de plus de 100'000 œufs par an.

<sup>3</sup> Les effectifs pour les cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux conformément à l'alinéa 1, lettres a à g sont définis selon l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD)<sup>1)</sup> et l'ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture (OSIA-gr)<sup>2)</sup>.

- a* *Abrogé(e).*  
*b* *Abrogé(e).*  
*c* *Abrogé(e).*

<sup>4</sup> La cotisation minimale par unité d'élevage est de 18 francs.

<sup>5</sup> Les cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux sont calculées au moyen du système d'information agricole de l'OAN et leur sont facturées par l'OAN. Pour les détenteurs et détentrices d'animaux qui touchent des paiements directs selon l'OPD, les cotisations peuvent être déduites des paiements directs versés.

### **Art. 21a (nouv.)**

#### *Abandon d'une unité d'élevage au cours de l'année de cotisation*

<sup>1</sup> Si l'unité d'élevage est abandonnée d'ici au 1<sup>er</sup> mai de l'année de cotisation,

- a* les cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux sont adaptées à l'effectif d'animaux effectivement détenu pendant l'année de cotisation ;  
*b* pour les animaux de rente, le calcul est effectué conformément aux dispositions de l'OPD.

<sup>2</sup> Si l'unité d'élevage est abandonnée après le 1<sup>er</sup> mai de l'année de cotisation, les cotisations des détenteurs et détentrices d'animaux ne sont pas adaptées.

<sup>3</sup> La cotisation minimale définie à l'article 21, alinéa 4 est due dans tous les cas.

---

<sup>1)</sup> RS 910.13

<sup>2)</sup> RS 919.117.71

**Art. 21b (nouv.)***Obligation et procédure de déclaration*

<sup>1</sup> Les détenteurs et détentrices d'animaux doivent déclarer chaque année les effectifs conformément à l'article 21, alinéas 1 et 3.

<sup>2</sup> La déclaration doit être effectuée par le biais de la page Internet communiquée par l'OAN dans un système électronique sécurisé au plus tard à la date de recensement, conformément aux dispositions de l'OSIAgr.

**Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)***Opposition et recours (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Les décisions concernant le prélèvement de cotisations de détenteurs et détentrices d'animaux par la Caisse des épizooties peuvent faire l'objet d'une opposition.

<sup>2</sup> Les décisions et les décisions sur opposition du Service vétérinaire cantonal et des organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés peuvent être attaquées dans un délai de 30 jours par voie de recours à la Direction de l'économie publique.

<sup>3</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>.

**Titre après Art. 35 (nouv.)***T1 Disposition transitoire de la modification du 17.05.2017***Art. T1-1 (nouv.)**

<sup>1</sup> L'article 21, alinéa 1, lettres a à g et alinéa 4 est applicable rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<sup>2</sup> L'article 17, alinéa 1 est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Berne, le 17 mai 2017

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Simon  
le chancelier: Auer